

# RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

*Un Peuple - Un But - Une Foi*

\*\*\*\*

Ministère de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche et de l'Innovation

19.02.2026 • 003869

## Arrêté n°

**portant création et fixant les règles  
d'organisation et de fonctionnement  
du Comité de dialogue social du sous-  
secteur de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche et de l'Innovation**

## LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION,

VU la Constitution ;  
VU le décret n°2014-1299 du 13 octobre 2014 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil du Dialogue social ;  
VU le décret n°2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n° 2024-954 du 8 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;  
VU le décret n° 2025-1430 du 6 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;  
VU le décret n° 2025-1431 du 6 septembre 2025 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;  
VU les conclusions et recommandations issues de l'atelier de renforcement des capacités en matière de dialogue social des parties prenantes du sous-secteur de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, tenu du 26 au 28 décembre 2025 ;  
SUR la note de présentation du Directeur général de l'Enseignement supérieur du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

## A R R E T E :

**Article premier.** - Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, un organe consultatif dénommé Comité de Dialogue social du sous-secteur de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en abrégé CDS-SESRI.

Le Comité a son siège au Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation.

**Article 2.-** Le Comité couvre l'ensemble du sous-secteur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, notamment :

- l'administration centrale du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- les centres des œuvres universitaires ;
- les enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- les personnels administratifs, techniques et de service ;
- les organisations et amicales étudiantes régulièrement reconnues.

**Article 3.-** Le Comité a pour mission de contribuer, par la concertation et la médiation, à l'amélioration durable du climat social dans le sous-secteur de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

À ce titre, il est chargé notamment de :

- promouvoir le dialogue social et la concertation entre les différentes catégories d'acteurs du sous-secteur ;
- prévenir les conflits sociaux et contribuer à leur règlement pacifique ;
- servir de cadre permanent d'échanges, de médiation et de facilitation sociale ;
- formuler des avis et recommandations sur toute question relative au climat social ;
- appuyer, sans lien hiérarchique, les comités de dialogue social existant au niveau des établissements ;
- élaborer un rapport annuel sur l'état du dialogue social, transmis au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et au Haut Conseil du Dialogue social.

Le Comité exerce ses missions à titre consultatif, sans préjudice des compétences légalement dévolues aux autorités administratives, académiques et aux instances nationales de dialogue social.

**Article 4.-** Le Comité de dialogue social est composé de dix-huit (18) membres, répartis comme suit :

- trois (03) représentants de l'administration centrale du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur ;
- trois (03) représentants des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- trois (03) représentants des centres des œuvres universitaires ;
- trois (03) représentants des personnels d'enseignement et de recherche ;
- trois (03) représentants des personnels administratifs, techniques et de service ;
- trois (03) représentants des amicales d'étudiants.

**Article 5.-** Les membres du Comité sont désignés comme suit :

- les représentants de l'Administration centrale et des établissements publics d'enseignement supérieur sont désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- les représentants des centres des œuvres universitaires sont désignés par décision du Directeur compétent ;

- les représentants des personnels d'enseignement et de recherche ainsi que des personnels administratifs, techniques et de service sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au niveau sectoriel, sur la base d'un consensus ou des résultats des élections professionnelles ;
- les représentants des étudiants sont désignés par les amicales les plus représentatives, sur la base de leur audience attestée par le Ministère.

Chaque entité communique au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur les noms des membres titulaires et de leurs suppléants.

**Article 6.-** Le mandat des membres du Comité est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Il peut être mis fin au mandat d'un membre par décision de l'entité qu'il représente.

Un suppléant est désigné pour chaque membre, dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le Comité délibère valablement lorsque le quorum, fixé à la moitié des membres plus un, est atteint.

**Article 7.-** Le Comité est présidé par une personnalité nommée par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

**Article 8.-** Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

Les avis et recommandations sont adoptés par consensus ; à défaut, ils le sont à la majorité simple des membres présents.

**Article 9.-** Le secrétariat du Comité est assuré par les services compétents du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

**Article 10.-** Les modalités complémentaires d'organisation et de fonctionnement du Comité sont fixées par un règlement intérieur adopté par les membres du Comité et approuvé par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 11.-** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche et de l'Innovation**



**Daouda NGOM**